

JURIDICTION DE
PROXIMITE
Cellier Administratif du
RAINCY
8, allée Baratin
93345 LE RAINCY CEDEX
Tél. : 01.43.01.36.70.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
JUGEMENT

PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA JURIDICTION
DE PROXIMITE LE 26 Juin 2015 ;

Sous la Présidence de Monsieur Marc GUIRIMAND Juge de Proximité,
assisté de Madame Sopheanry SAM, F.F. de Greffier;

EL

RG N° 91-15-000069

Minute : 141/2015

JUGEMENT

Du : 26/06/2015

Madame M.

Cl

Fournisseur Y

ENTRE :

Madame M.
Demeurant XXXX
comparante en personne

DEMANDERESSE,

ET :

Fournisseur Y
demeurant XXXX
représenté par Monsieur B.
muni d'un mandat écrit
comparant en personne

DÉFENDEUR,

EXTRAIT DES MINUTES
DE LA JURIDICTION DE
PROXIMITE DU RAINCY.

A l'issue des débats qui se sont déroulés en audience publique le 29 mai
2015, la décision dont la teneur suit a été rendue :



FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par déclaration au greffe du 4 mars 2015, Madame M. a demandé la convocation devant la juridiction de proximité du fournisseur Y, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme en principal de 1 387 euros et la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La requérante conteste une facture dite de régularisation émise par le fournisseur Y le 13 octobre 2014 d'un montant de 3 698,65 euros relative aux consommations relevées à son domicile situé XXXX.

Elle indique que depuis la souscription du contrat lors de son emménagement à cette adresse en avril 2012, divers dysfonctionnements ont entraîné un litige avec le fournisseur Y et la saisine du médiateur de l'énergie.

Elle indique que les propositions du médiateur en date du 19 mars 2015 ont été partiellement refusées par le fournisseur Y.

Aux termes d'une proposition d'accord amiable du 25 février 2015, le médiateur national de l'énergie a préconisé le versement par le fournisseur Y de la somme de 1 386,06 euros à Monsieur et Madame M. à titre de dédommagement, en complément de la somme de 440 euros déjà accordée, pour les "nombreuses erreurs dans la gestion client du nouveau logement", dédommagement complémentaire dont le principe a été refusé par le fournisseur Y .

A l'audience du 29 mai 2015, Madame M. maintient une demande d'indemnisation à hauteur de cette somme, arrondie à 1 387 euros, et sa demande complémentaire de dommages et intérêts.

Le fournisseur Y dûment représenté par un mandataire, fait déposer et développer des écritures demandant au tribunal :

- de dire que le fournisseur Y a respecté sa procédure de facturation,
- de confirmer que la relève du compteur, la transmission des chiffres aux divers fournisseurs est sous la responsabilité du distributeur A,
- de débouter Madame M. de l'ensemble de ses prétentions,
- de la condamner aux entiers dépens,
- de constater que le fournisseur Y a été conciliant durant l'ensemble de la durée du litige.

Le fournisseur Y admet que le nouveau contrat souscrit pour le nouveau domicile, situé XXXX, a été résilié par "mégarde", mais qu'il a été recréé le 21 mai 2012, et que Madame M. a continué à bénéficier de l'électricité.

Le fournisseur Y fait valoir que cette dernière n'a pas communiqué au fournisseur Y un index de consommation à réception de la facture du 17 octobre 2013, aux fins de rectification, et que c'est seulement le 13 octobre 2014 qu'elle a pu régulariser les estimations à la suite de communication des index par l'abonnée auprès du distributeur A.

Le fournisseur Y estime qu'il n'y a pas lieu à dédommagement complémentaire.

Le fournisseur Y propose dans ses écritures d'audience une annulation complémentaire sur les facturations de 605,53 euros pour mettre fin définitivement au litige, proposition non acceptée par la requérante.



MOTIVATION

Aux termes de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Il résulte des pièces versées aux débats et notamment du rapport du médiateur national de l'énergie en date du 19 mars 2015, qu'une succession d'erreurs imputables au fournisseur Y et au distributeur A a amené l'émission de la facture litigieuse de régularisation du 13 octobre 2014, depuis la mise en service en mai 2012 du nouveau contrat.

L'absence de prise en compte de la résiliation intervenue en juin 2012 du contrat relatif à l'ancien logement de Madame M, situé XXXX, a entraîné la poursuite de facturations indues jusqu'au 10 octobre 2012.

Le rapport relève que l'abonnement relatif au nouveau logement de l'intéressée, situé XXXX, a été résilié par erreur par le fournisseur Y le 10 mai 2012 et que la situation n'a été régularisée que huit mois plus tard le 15 janvier 2013.

Il note que le fournisseur Y a l'obligation d'accéder au compteur une fois par an et qu'il n'a pas prouvé avoir mis en œuvre tous les moyens pour y parvenir, alors que l'article L 121-1 du code de la consommation l'oblige à facturer ses clients une fois par an sur la base de leur consommation réelle, ce qu'il n'a pas respecté.

Dès lors la facture de régularisation du 13 octobre 2014, selon le médiateur national de l'énergie, devrait être annulée pour la période antérieure au 25 septembre 2013.

Le rapport ajoute que le délai de prise en compte par le fournisseur Y de l'option tarifaire HP/HC souhaitée par l'abonnée a été anormalement long et il est invité à facturer la période du 28 septembre 2014 au 2 janvier 2015 sur la base de l'option HP/HC.

Les recommandations du médiateur national de l'énergie au fournisseur Y sont en définitive les suivantes:

- mettre en œuvre sa proposition d'annuler les abonnements facturés entre les 22 juin et 10 octobre 2012 concernant l'ancien logement,
- accorder un dédommagement de 760 euros TTC (au lieu de 1 386,06 euros dans la proposition d'accord amiable du 25 février 2015), en complément de celui de 440 euros TTC déjà versé, au titre des nombreuses erreurs dans la gestion du contrat du nouveau logement,
- mettre en œuvre la proposition d'accorder un échelonnement de paiement par mensualités pour le règlement du nouveau solde dû,
- mettre en œuvre ses propositions d'appliquer rétroactivement l'option tarifaire HP/HC.

Le médiateur recommande également au distributeur A d'accorder un dédommagement de 600 euros pour les désagréments subis par l'absence de prise en compte d'index relevés entre octobre 2012 et octobre 2014, et la sous-estimation des consommations qui en est résulté.

Les carences et erreurs de gestion relevées par le médiateur national de l'énergie à la charge du distributeur A, constituent une faute engageant la responsabilité contractuelle de ce dernier. Elles ont causé à la requérante des désagréments, entraîné de sa part de nombreuses



réclamations et démarches, et lui ont donc causé un préjudice qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts, à hauteur de la somme de 760 euros, conformément à la seconde proposition du médiateur

La recommandation du médiateur d'un dédommagement à hauteur de 600 euros à la charge du distributeur A ne peut comporter aucune suite, celui-ci n'étant pas en la cause.

Madame M. ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct de celui déjà réparé par les dommages et intérêts ci-dessus spécifiés; elle sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts complémentaire de 1 000 euros.

La partie qui succombe sera condamnée aux dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de proximité statuant après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne le fournisseur Y à payer à Madame M. la somme de 760 euros,

Déboute Madame M. du surplus de ses demandes,

Condamne le fournisseur Y aux dépens.

Ainsi prononcé et signé par le Greffier et le Président

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente procès, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier ou Chef soussigné.

